

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT

ARRETE MUNICIPAL 2020-015 / PA

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ 2020-013 PA AUTORISANT L'ACCES A LA PLAGE DE KERLEVEN DE 7H A 21H

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et sa prorogation prévue jusqu'au 10 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 2020.135 du 14 mai 2020 portant autorisation d'accès à certaines plages des commune du Finistère Sud ;

Considérant le plan de déconfinement prévu à la date du 11 mai 2020, prononcé par le Premier Ministre lors de son intervention le 07 mai 2020 et notamment sur la capacité des Maires, sur autorisation du Préfet, de rouvrir les plages ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure visant à assurer la sécurité et la salubrité sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'occupation statique / dynamique de la plage est autorisée à compter du 29 mai 2020.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté n° 2020-013 PA sont inchangées.

ARTICLE 3 : le présent arrêté sera affiché aux entrées de la plage avec le rappel des consignes de distanciation sociale et mesures barrières, en Mairie de La Forêt-Fouesnant et publié sur le site Internet de la Commune.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. Le Directeur Général des Services de La Forêt-Fouesnant et M. Le Directeur du Service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Forêt-Fouesnant, le 29 mai 2020



Daniel GOYAT, Maire